

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

prenom-nom.fr

Demande n° FR-2023-03681



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenom-nom.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine 2 février 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 mars 2024

Bureau d'enregistrement : RANXPLOER

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du nom du Requérant, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 décembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 décembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 janvier 2024.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pre-nom-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Monsieur [Prénom NOM du Requérant], [Coordonnées] (Pièce n°1 : Carte nationale d'identité de M. [Prénom NOM]), entend engager la présente procédure Syreli sur le fondement des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques en raison de la réservation et de l'exploitation du nom de domaine prenom-nom.fr par un tiers le 2 février 2021 en violation et en fraude de ses droits (Pièce n°2 : Whois du nom de domaine prenom-nom.fr).

#### 1. L'intérêt à agir de Monsieur [Prénom NOM]

L'Intérêt de Monsieur [Prénom NOM] ne fait aucun doute dès lors que le nom de domaine litigieux réservé par un tiers est précisément constitué de ses prénom et nom : prenom-nom.fr (Pièce n°1 : Carte nationale d'identité de M. [Prénom NOM]).

En outre, Monsieur [Prénom NOM] jouit d'une certaine notoriété et médiatisation du fait de ses différentes activités professionnelles, politiques et associatives qui sont notamment résumées sur sa page Wikipedia accessible à l'adresse [Lien hypertexte] (Pièce n°3 : Page de l'encyclopédie en ligne Wikipédia dédiée à [Prénom NOM]).

Monsieur a donc un intérêt à agir dans la présente procédure visant à obtenir la transmission du nom de domaine prenom-nom.fr à son profit.

#### 2. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques par le titulaire du nom de domaine prenom-nom.fr

##### 2.1. Atteinte aux droits de Monsieur [Prénom NOM] sur son nom patronymique

L'enregistrement du nom de domaine prenom-nom.fr est composé uniquement des prénom et nom de Monsieur [Prénom] et sous lesquels Monsieur [Prénom NOM] est connu dans la vie publique (Pièce n°1 : Carte nationale d'identité de M. [Prénom NOM] et Pièce n°3 : Page de l'encyclopédie en ligne Wikipédia dédiée à [Prénom NOM]).

Ce faisant, la seule réservation de ce nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits sur ses prénom et nom « [Prénom NOM] ».

En effet, monsieur [Prénom NOM] est connu dans le monde politique du fait notamment de son engagement auprès de certaines personnalités (Pièce n°3 : Page de l'encyclopédie en

ligne Wikipédia dédiée à [Prénom NOM]).

En outre, sur le plan professionnel, Monsieur [Prénom NOM] est un [Profession du Requérant] (Pièce n°4 : [Anonymisation] et Pièce n°5 : Présentation de Monsieur [Prénom NOM] sur le site [lien]).

Monsieur [Prénom NOM] est l'auteur de plusieurs ouvrages ou tribunes sur ces thématiques en lien avec ses activités professionnelle et politique et notamment : [Anonymisation]

Monsieur [Prénom NOM] est également souvent cité dans des articles de presse et chroniques sur ces thèmes : [Anonymisation]

Il est dès lors manifeste que la personne qui a réservé le nom de domaine prenom-nom.fr et qui l'exploite pour éditer un pseudo blog d'actualités sur les sujets tournant autour de la finance, de la politique et des technologies porte atteinte aux droits de M. [Prénom NOM] sur ses prénom et nom patronymique par lesquels il est connu du public. Les étiquettes présentes sur ce blog à des fins de référencement coïncident également largement avec l'activité [Profession du Requérant] exercée par Monsieur [Prénom NOM] (cf. Pièce n°3 à 16) (candidats, Facebook, entrepreneur, crise, cryptomonnaie, marketing d'influence, Meta, Metaverse, réseaux sociaux, monde virtuel, NFT, technologie, Tiktok, Twitter, conflit russe ukrainien ...)» (Pièce n°17 : Page d'accueil du site [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr)); autant de thèmes abordés par Monsieur [Prénom NOM] sur son propre site [www.prenomnom.fr](http://www.prenomnom.fr) (Pièce n°18 : Page d'accueil du site [www.prenomnom.fr](http://www.prenomnom.fr)).

La plupart des publications datent du [Anonymisation], coïncidant avec la parution d'une tribune [Anonymisation] cosignée par M. [Prénom NOM] [Anonymisation]

Ainsi, démonstration a été faite que la réservation et l'exploitation faite du nom de domaine portent atteinte aux droits de Monsieur [Prénom NOM] sur ses prénom et nom « [Prénom NOM] ».

## 2.2. Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine prenom-nom.fr

Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime pour réserver et exploiter ce nom de domaine. En effet, il ne s'agit nullement d'un homonyme.

Ainsi, si le nom de domaine prenom-nom.fr a été réservé sous couvert d'anonymat, une requête aux fins de levée d'anonymat déposée auprès des services de l'AFNIC le 27 novembre 2023 a permis de déterminer que le titulaire dudit nom de domaine est M. [Prénom NOM], [Coordonnées du Titulaire] (Pièce n°20 : Mail de l'AFNIC levée d'anonymat titulaire du nom de domaine prenom-nom.fr).

En outre, force est de constater qu'une requête dans le moteur de recherche Google sur une recherche associant à l'identique [Prénom NOM du Requérant] » et « [Prénom NOM] du Titulaire » ne donne aucun résultat (Pièce n°21 : Résultats de recherche Google sur la requête « [Prénom NOM] » et « [Prénom NOM] »). En outre, aucune marque [Prénom NOM] n'a été déposée par cette personne (Pièce n°22 : Résultats recherche marque [Prénom NOM] sur Tmview).

Monsieur [Prénom NOM du Titulaire] ne dispose donc d'aucun intérêt légitime pour réserver et exploiter le nom de domaine prenom-nom.fr.

Cette exploitation peut déjà en elle-même s'apparenter au délit prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du Code pénal qui punit « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

Enfin, il existe également un risque non négligeable que cette personne se serve de son nom de domaine pour adresser des emails du type @prenom-nom.fr afin là encore de troubler la tranquillité de Monsieur [Prénom NOM] ou de celle d'autrui en se faisant passer pour lui.

En outre, la mauvaise foi de cette personne se caractérise également par l'absence de toute mention légale permettant d'identifier l'éditeur du site <https://www.prenom-nom.fr/> de sorte que l'internaute peut légitimement croire à tort que ce blog est édité par M. [Prénom NOM] lui-même (Pièce n°17 : Page d'accueil du site [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr)).

Ce risque de confusion est d'autant plus grand que ce blog aborde des sujets qui sont familiers de ceux traités par M. [Prénom NOM] et son Agence [Anonymisation] (cf. supra §2.1. Pièce n°3 à 19)

En outre, le titulaire du nom de domaine [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr), pas peu fier d'usurper l'identité de Monsieur [Prénom NOM] met manifestement tout en œuvre pour que le site [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr) soit bien référencé par le moteur de recherche Google puisque ce site apparaît désormais en cinquième (5ème) résultat pour une recherche portant sur [Prénom NOM] (Pièce n°23 : Résultats de recherche Google sur la requête « [Prénom NOM] »)

L'ensemble de ces éléments et des pièces produites à l'appui de la présente plainte démontre que M. [Prénom NOM du Titulaire] a réservé le nom de domaine [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr), principalement dans le but de nuire à la réputation de Monsieur [Prénom NOM] en troublant sa tranquillité et en laissant croire à tort aux internautes que Monsieur [Prénom NOM], connu médiatiquement, serait l'éditeur du site [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr).

Aussi, la réservation le 2 février 2021 et l'exploitation faite depuis cette date du nom de domaine [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr) violent les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, sans que le titulaire de ce nom de domaine ne puisse décemment prouver sa bonne foi et son intérêt légitime.

C'est pourquoi, Monsieur [Prénom NOM] sollicite de votre part, Monsieur le Directeur Général, la transmission du nom de domaine litigieux [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr) à son profit.

#### LISTE DES PIECES

Pièce n°1 : Carte d'identité de Monsieur [Prénom NOM]

Pièce n°2 : Whois nom de domaine [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr)

Pièce n°3 : Page de l'encyclopédie en ligne Wikipédia dédiée à [Prénom NOM]

Pièce n°4 : Présentation de [Anonymisation]

Pièce n°5 : Présentation de Monsieur [Prénom NOM] sur le site [lien hypertexte]

Pièce n°6 : [Anonymisation]

Pièce n°7 : [Anonymisation]

Pièce n°8 : [Anonymisation]

Pièce n°9 : [Anonymisation]

Pièce n°10 : [Anonymisation]

Pièce n°11 : [Anonymisation]

Pièce n°12 : [Anonymisation]

Pièce n°13 : [Anonymisation]

Pièce n°14 : [Anonymisation]

Pièce n°15 : [Anonymisation]

Pièce n°16 : [Anonymisation]

Pièce n°17 : Page d'accueil du site [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr)

Pièce n°18 : Page d'accueil du site [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr)

Pièce n°19 : [Anonymisation]

Pièce n°20 : Mail de l'AFNIC levée d'anonymat titulaire du nom de domaine [www.prenom-nom.fr](http://www.prenom-nom.fr)

Pièce n°21 : Résultats de recherche Google sur la requête « [Prénom NOM du Requérant] » et «

[Prénom NOM du Titulaire] »

Pièce n°22 : Résultats recherche marque [Prénom NOM] sur le site Tmview  
Pièce n°23 : Résultats de recherche Google sur la requête « [Prénom NOM] » »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 décembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Bonjour

*Vous pouvez récupérer le nom de domaine prenom-nom.fr et le transmettre au demandant. Le projet derrière ce site n'a jamais abouti et je ne souhaite en aucun cas faire du Cybersquatting ou autre. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la carte nationale d'identité fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant que « *Vous pouvez récupérer le nom de domaine prenom-nom.fr et le transmettre au demandant. Le projet derrière ce site n'a jamais abouti et je ne souhaite en aucun cas faire du Cybersquatting ou autre* » avait exprimé un accord explicite sur la demande de transfert du nom de domaine <prenom-nom.fr> au Requérant, Monsieur Y.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <prenom-nom.fr> au Requérant, Monsieur Y.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

